

## Projet de loi n° 66

# Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures

Mémoire de la Corporation des  
entrepreneurs généraux du Québec

Présenté à la  
Commission des finances publiques

27 octobre 2020

## TABLE DES MATIERES

<b>PRÉAMBULE</b> .....	3
<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>1. La Commission Charbonneau : une réforme à finir, une opportunité à saisir</b> .....	6
<b>1.1. Recommandation no 15 : La mise en place d'une législation contre les retards de paiement</b> .....	7
<b>1.2. Recommandation 1.2 : Réforme du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)</b> .....	9
<b>2. Mise à jour de la LCOP : une réflexion importante</b> .....	12
<b>3. Modes de réalisation alternatifs</b> .....	12
<b>4. Favoriser l'accessibilité aux marchés publics pour les PME québécoises</b> .....	13

## PRÉAMBULE

Fondée en 1996, la Corporation des entrepreneurs généraux du Québec (CEGQ) représente maintenant plus de 85% des entrepreneurs généraux du Québec. Il est le seul organisme voué exclusivement à la promotion des intérêts collectifs et des droits des entrepreneurs généraux, œuvrant principalement dans le secteur IC/I (institutionnel/commercial et industriel). À la fois lieu de rencontres et d'échanges pour les entrepreneurs, la CEGQ se distingue par sa vision patronale éclairée, son approche proactive, de même que par son discours entièrement ciblé sur les problématiques affectant directement les intérêts patronaux de ses membres. La mission de la CEGQ consiste également à promouvoir activement le rôle déterminant que joue l'entrepreneur général dans l'industrie de la construction.

La CEGQ étant très près de ses membres, elle a fait plus d'une vingtaine de rencontres consultatives auprès de ces derniers au cours des six derniers mois. Ces rencontres ont largement contribué à l'élaboration des présentes recommandations. Au total, plus de 500 entrepreneurs généraux y ont participé. Au surplus, le 10 avril dernier, la CEGQ était invitée, à l'instar de d'autres acteurs de l'industrie de la construction, à participer au *Comité interministériel pour la relance* afin de partager ses observations concernant la relance de l'économie du Québec. Nous avons alors identifié des pistes de solutions à mettre en place :

1. Favoriser une reprise des activités de construction rapidement dès que la santé publique le jugera possible.
2. Accroître de manière générale la liquidité des entrepreneurs en payant immédiatement les sommes dues aux entrepreneurs en construction pour les contrats en cours.
3. Compenser financièrement les entrepreneurs pour la mise en place des mesures sanitaires additionnelles.
4. Ajuster les pénalités de retards.

5. Mettre en place les principes du paiement rapide pour tous les contrats publics.
6. Libération partielle des retenues contractuelles.
7. Accélérer les investissements (*Plan québécois d'infrastructure*).
8. Mettre en place des mesures d'allègement réglementaire.

Plusieurs de nos propositions ont trouvé leur place dans les décrets ministériels, communiqués, annonces gouvernementales, et enfin, aussi dans les dispositions du projet de loi no 66. La CEGQ accueille donc favorablement le projet de loi no 66.

Par ailleurs, la CEGQ appuie sans réserve les recommandations auxquelles elle a directement contribué comme celles faites par la *Coalition contre les retards de paiement dans la construction*. Malgré ces nombreux appuis, la CEGQ souhaite toutefois vous faire part de ses observations à l'égard de certains éléments contenus dans le projet de loi 66 qui touchent spécifiquement les entrepreneurs généraux qui sont les soumissionnaires en matière de contrats pour les projets publics.

---

## INTRODUCTION

La CEGQ salue les efforts du gouvernement visant la relance économique du Québec et les moyens utilisés pour y arriver. Il y a maintenant cinq (5) mois que l'industrie de la construction a été mise au vert. La CEGQ remercie le gouvernement pour cette reprise de l'industrie. Toutefois cette reprise a apporté son lot d'incertitudes sur lesquelles le gouvernement doit s'attarder.

Afin de mieux connaître les préoccupations des entrepreneurs dans le nouveau contexte dans lequel l'industrie de la construction évolue depuis la COVID-19, la CEGQ a effectué un sondage à la fin du mois de mai dernier. Cette démarche nous a permis de dresser un état de la situation et de mieux cerner les besoins des entrepreneurs.

La majorité, soit plus 54% des entrepreneurs généraux sondés, subissent des retards de paiements de la part des donneurs d'ouvrages publics en raison de la pandémie, et ce, peu importe la taille des entreprises.

Plus de 70% des répondants ont évalué l'impact de cette crise sur leurs liquidités comme étant important ou très important. Toutes les catégories d'entreprises connaissent une diminution de leurs liquidités. Fait intéressant : ce phénomène semble être généralisé autant chez les entrepreneurs généraux de grande taille que ceux de petite taille.

En revanche, chez les entrepreneurs, la capacité à payer les sous-traitants est meilleure chez les plus grandes entreprises, mais tout de même acceptable chez les plus petites.

La majorité des entrepreneurs sont en faveur de l'obtention de compensations gouvernementales en lien avec la pandémie. En effet, plus de 80% des entrepreneurs désirent obtenir des compensations du gouvernement pour les mesures sanitaires additionnelles qu'ils ont dû mettre en place. De plus, environ 70% des entrepreneurs désirent en obtenir pour la perte occasionnée par des augmentations de coûts liées à la COVID19.

Il va sans dire que les entrepreneurs ont besoin de liquidités afin de pouvoir traverser cette crise économique. Ils auront besoin de ressources afin de maintenir leurs activités, terminer les projets en cours, et pouvoir en réaliser de nouveaux.

### **1. La Commission Charbonneau : une réforme à finir, une opportunité à saisir**

D'entrée de jeu, la CEGQ estime que le projet de loi no 66 est une opportunité pour le gouvernement de terminer la mise en œuvre de certaines recommandations de la commission Charbonneau. Deux recommandations méritent une attention particulière :

Recommandation no 15 de la Commission Charbonneau :

*« D'adopter des dispositions législatives ou réglementaires afin de proposer, dans le cadre d'un contrat principal et des sous-traitances, une norme sur les délais de production des décomptes progressifs et des paiements afin de diminuer l'emprise des surveillants de chantier et des DOP sur les entreprises œuvrant dans l'industrie de la construction ainsi que la possible infiltration du crime organisé. »*

Recommandation no 1.2 de la commission Charbonneau :

*« D'accorder à l'AMP : ▪ le pouvoir d'imposer des règles au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et d'agir, à titre de membre observateur du conseil d'administration. »*

Nous souhaitons que le gouvernement complète la mise en œuvre de ses deux recommandations de façon définitive.

### **1.1. Recommandation no 15 : La mise en place d'une législation contre les retards de paiement**

Les entrepreneurs étaient en manque de liquidités bien avant l'arrivée de la pandémie. Celle-ci n'a fait qu'accentuer et amplifier une situation déjà existante. Sans liquidité, il est difficile voire impossible pour un entrepreneur en construction de soumissionner à nouveau sur des contrats publics et de réaliser de nouveaux projets. C'est pourquoi les délais de paiement deviennent un élément fondamental pour l'industrie de la construction.

Il a été démontré dans le rapport de la commission Charbonneau ainsi que dans le rapport de la firme Raymond Chabot Grant Thornton que 80% des factures étaient payées dans un délai de 4 à 6 mois. Ces retards dans les délais de paiement, toujours tel que mentionné dans les deux rapports, favorisent la collusion, la corruption, diminuent la concurrence en plus de fermer les marchés publics aux plus petites entreprises. Nous sommes convaincus que de telles conséquences ne font pas partie des objectifs gouvernementaux, bien au contraire. En demandant au gouvernement de compléter la mise en œuvre de la recommandation no15 et de légiférer en matière de délais de paiement, en d'autres mots, nous demandons au gouvernement de minimiser le risque déraisonnable que doivent assumer les entrepreneurs quotidiennement.

L'article 66 du projet de loi 66 représente une avancée marquante et une belle opportunité, selon la CEGQ, de régler de façon significative la problématique des délais de paiement. Toutefois, la CEGQ demande au gouvernement d'appliquer les modalités du Projet pilote au minimum aux 181 projets visés à l'annexe 1 du projet de loi 66. Ceci dit, la CEGQ souhaite ultimement que le gouvernement applique lesdites modalités à l'ensemble des contrats publics, et ce, sans aucune exception.

Ces modalités traitent du calendrier de paiements mais aussi d'un mode alternatif de règlements de conflits. En imposant ces modalités à l'ensemble des contrats

---

publics, non seulement le gouvernement relancera l'économie mais il limitera aussi l'utilisation des tribunaux et désengorgera son système de justice.

La Coalition contre les retards de paiement a indiqué que les résultats préliminaires du projet pilote obtenus par le biais du Conseil du Trésor sont positifs.

De plus, la CEGQ a eu le privilège d'accompagner les entrepreneurs généraux participant au projet pilote par l'entremise d'un comité de suivi qui s'est réuni mensuellement depuis maintenant 22 mois.

Ainsi, plus de 15 entreprises du secteur du bâtiment font rapport de l'évolution des projets soumis à l'arrêté ministériel. Les commentaires reçus des entrepreneurs participant aux projets pilotes sont très positifs. Le calendrier de paiements est bien respecté et fort apprécié. Au cours de la dernière semaine, la CEGQ a effectué un sondage auprès des entrepreneurs participant au comité des projets pilotes. La majorité d'entre eux se dit fort satisfait du calendrier de paiement. De plus, toujours selon ce récent sondage, l'ensemble des entrepreneurs souhaitent ardemment une Loi sur les retards de paiement, laquelle devrait indubitablement être applicable à l'ensemble des contrats publics.

D'ailleurs, l'expérience positive du comité des projets pilotes a été largement communiquée par la CEGQ. Aussi, de nombreux donneurs d'ouvrages (commissions scolaires et organismes publics) ont manifesté de l'intérêt pour mieux comprendre le fonctionnement des projet pilotes et leurs effets positifs sur le déroulement des projets. Ces bonnes pratiques devraient d'ailleurs avoir un effet d'entraînement sur le monde municipal puisque les municipalités se doivent, elles aussi, de participer à la relance économique du Québec. La CEGQ demande donc que les municipalités soient aussi soumises aux mêmes modalités que les organismes publics.

Voici les recommandations que la CEGQ propose pour la mise en place des paiements rapides :

**Recommandation no 1.**

**Que l'article 66 du PL66 soit modifié afin que son premier alinéa fasse référence à l'ensemble des contrats des organismes publics, incluant les organismes mentionnés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à l'ensemble des contrats des organismes municipaux;**

**Recommandation no 2.**

**Que l'article 66 du PL66 soit modifié afin que son deuxième alinéa soit supprimé afin de conserver la durée initiale de trois ans du Projet pilote, lequel est édicté par l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics;**

**Recommandation no 3.**

**Que le gouvernement adopte sans délai une loi d'ordre public, applicable à tous les contrats de construction privés et publics, incluant les municipalités et les sociétés d'État, visant à mettre en application les paramètres de l'arrêté ministériel 2018-01.**

**1.2. Recommandation 1.2 : Réforme du Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ)**

D'entrée de jeu, mentionnons que l'article 3 du projet de loi 66 laisse paraître une volonté du gouvernement de légiférer en matière de sous-contrats publics. Considérant une telle volonté, la CEGQ souhaite vous faire part de certaines observations en lien avec le BSDQ.

Avant de faire l'état actuel de la situation du BSDQ, il est important de rappeler les faits marquants qui ont eu lieu au cours des dernières années. En novembre 2015, la Commission Charbonneau a fait diverses recommandations, dont la plupart ont été mises en place. Toutefois, certaines d'entre elles n'ont toujours pas été mises en œuvre par le gouvernement, dont celle concernant le Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ). Par exemple, la recommandation 1.2 propose que l'encadrement du (BSDQ) soit fait par l'Autorité des marchés publics. Les commissaires déclaraient dans leur rapport à la page 98 : « *De même, en ce qui a trait aux entrepreneurs spécialisés, la Commission estime que l'AMP devrait pouvoir imposer des règles de fonctionnement au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et assurer une vigie continue des échanges entre les diverses parties prenantes. Un certain nombre de phénomènes de collusion ont effectivement été constatés dans ces domaines et, sans affirmer qu'ils y sont plus importants qu'ailleurs, il importe pour la Commission qu'ils puissent être repérés et combattus.* » Ces phénomènes de collusion sont malheureusement toujours présents en 2020, tel qu'en témoigne la décision de la Cour d'appel rendu le 17 mars 2020<sup>1</sup>.

À l'automne 2016, le gouvernement a déposé le projet de loi 108 créant l'Autorité des marchés publics, toutefois, la partie touchant le BSDQ avait été écartée. Le gouvernement d'alors a plutôt choisi de confier à un comité de suivi composé de quatre ministères et organismes (Conseil du Trésor, Ministère du Travail, Ministère des Affaires municipales et SQI) de lui faire des recommandations quant à l'encadrement du BSDQ. Quatre ans plus tard, malheureusement, le fruit du travail de ce comité qui s'est réuni à plus de seize occasions n'a toujours pas été rendu public malgré le fait que les problématiques soulevées par la Commission Charbonneau demeurent.

Le rapport des recommandations du comité de suivi nous a été présenté par le gouvernement en janvier 2020 dont copie est jointe en annexe au présent mémoire. La première recommandation du rapport propose la création d'un comité

---

<sup>1</sup> *Maçonnerie Guy Rochefort c. Pomerleau inc. et Maçonnerie Jacques Boulay inc.*, 2020 QCCA 454.

de suivi permanent composé de représentants du gouvernement et de l'industrie. Cette instance permettra de travailler à l'amélioration continue du BSDQ.

Le rapport recommande aussi que les activités et la gouvernance du BSDQ doivent faire l'objet de certaines améliorations de manière à rapprocher le système du BSDQ des principes des cadres normatifs des contrats publics et à le rendre plus équitable à l'égard de toutes les parties impliquées. Bientôt cinq ans se seront écoulés depuis le rapport de la CEIC, sans qu'il n'y ait de développements dans ce dossier.

Or, voilà que l'article 3 du projet de loi 66 élargit les fonctions de l'Autorité des marchés publics aux sous-contrats publics :

**3.** Les fonctions de veille attribuées à l'Autorité des marchés publics conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics portent également sur les sous-contrats publics. (Notre soulignement)

Il y a donc ici une volonté de la part du gouvernement de légiférer en matière de sous-contrats publics. La CEGQ souhaite donc que le gouvernement saisisse l'opportunité et complète la mise en œuvre d'une autre recommandation de la Commission Charbonneau en soumettant l'entièreté de l'encadrement du BSDQ à l'Autorité des marchés publics.

La CEGQ a manifesté haut et fort son intérêt à participer au comité permanent. La CEGQ tient à réitérer son intérêt à l'égard dans ce dossier.

Voici les recommandations que la CEGQ propose concernant le BSDQ :

**Recommandation no 4.**

**Que le gouvernement mette en application les recommandations du comité de suivi du BSDQ.**

**Recommandation no 5.**

**Que le gouvernement termine de mettre en application les recommandations 1.2 de la Commission Charbonneau.**

## **2. Mise à jour de la LCOP : une réflexion importante**

Dans sa volonté de légiférer en matière de contrats publics et de sous-contrats publics, nous invitons le gouvernement à profiter de l'occasion afin d'amorcer une réflexion à l'égard de la mise à jour de la LCOP et ses règlements, lesquels datent maintenant depuis plus de dix (10) ans.

L'industrie de la construction et la gestion contractuelle des contrats publics ont beaucoup évolué au cours de la dernière décennie notamment en matière d'avis de changement. Nous croyons que la législation et la réglementation encadrant les réclamations découlant de ces avis de changement mériteraient d'être clarifiées davantage. Plus précisément, les méthodes permettant l'évaluation de la valeur des changements devraient être analysées en fonction des réalités d'aujourd'hui et modifiées en conséquence. Cela éviterait les diverses interprétations véhiculées mais non souhaitées par les parties prenantes. Certaines précisions contribueront certainement à améliorer les relations entre les différents intervenants de l'industrie de la construction et permettra, par la même occasion, de diminuer l'utilisation des tribunaux. La CEGQ tient à manifester son intérêt à collaborer avec le gouvernement dans ce dossier.

## **3. Modes de réalisation alternatifs**

La CEGQ estime que le projet de loi no 66 facilitera la mise en place de modes de réalisation des projets de construction plus collaboratifs et qui favorisent l'innovation. La loi sur contrats et les organismes (LCOP) ne prévoit pas de modalités précises pour encadrer ces projets inspirés des meilleures pratiques en vigueur dans le reste du monde. Si le gouvernement est soucieux de la qualité des ouvrages, de l'accessibilité des PME aux marchés publics et qu'il souhaite mettre en place des modes de type Integrated projet delivery (IPD), ou Early contractor involvement (ECI) ou d'autres modes de réalisation collaboratifs et

innovants, le projet de loi no 66 lui en donnera la possibilité dans un délai plus rapide.

#### **4. Favoriser l'accessibilité aux marchés publics pour les PME québécoises**

Dans un communiqué diffusé le mai, le président du conseil du Trésor rappelait que « le gouvernement a élaboré également une stratégie gouvernementale afin de favoriser l'accessibilité aux marchés publics, notamment pour les PME québécoises. La stratégie permettra de faciliter l'accès des entreprises aux contrats publics, développer l'expertise gouvernementale, assurer la cohérence des objectifs gouvernementaux et miser sur des solutions innovantes. »

##### **Recommandation no 6.**

**La CEGQ accueille favorablement les annonces d'investissements faites par le gouvernement, mais estime à cet égard que le gouvernement ne doit pas tarder dans l'élaboration de sa stratégie pour favoriser l'accessibilité aux marchés publics, afin de permettre à tous les entrepreneurs, peu importe leur taille, de réaliser des projets de construction.**

---

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

### Recommandation no 1.

Que l'article 66 du PL66 soit modifié afin que son premier alinéa fasse référence à l'ensemble des contrats des organismes publics, incluant les organismes mentionnés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à l'ensemble des contrats des organismes municipaux;

### Recommandation no 2.

Que l'article 66 du PL66 soit modifié afin que son deuxième alinéa soit supprimé afin de conserver la durée initiale de trois ans du Projet pilote, lequel est édicté par l'article 24.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

### Recommandation no 3.

Que le gouvernement adopte sans délai une loi d'ordre public, applicable à tous les contrats de construction privés et publics, incluant les municipalités et les sociétés d'État, visant à mettre en application les paramètres de l'arrêté ministériel 2018-01.

### Recommandation no 4.

Que le gouvernement mette en application les recommandations du comité de suivi du BSDQ.

### Recommandation no 5.

Que le gouvernement termine de mettre en application les recommandations 1.2 de la Commission Charbonneau.

**Recommandation no 6.**

La CEGQ accueille favorablement les annonces d'investissements faites par le gouvernement, mais estime à cet égard que le gouvernement ne doit pas tarder dans l'élaboration de sa stratégie pour favoriser l'accessibilité aux marchés publics, afin de permettre à tous les entrepreneurs, peu importe leur taille, de réaliser des projets de construction.

# ANNEXE

# **GROUPE DE TRAVAIL SUR LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC**

## **Recommandations**

### ***COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION***

À l'automne 2015, la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (CEIC) écrivait ce qui suit :

*« De même, en ce qui a trait aux entrepreneurs spécialisés, la Commission estime que l'AMP devrait pouvoir imposer des règles de fonctionnement au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et assurer une vigie continue des échanges entre les diverses parties prenantes. Un certain nombre de phénomènes de collusion ont effectivement été constatés dans ces domaines et, sans affirmer qu'ils y sont plus importants qu'ailleurs, il importe pour la Commission qu'ils puissent être repérés et combattus. » (p. 95)*

En ce sens, la CEIC a formulé la recommandation suivante à l'intention du gouvernement :

*« D'accorder à l'AMP le pouvoir d'imposer des règles au Bureau des soumissions déposées du Québec (BSDQ) et d'agir, à titre de membre observateur du conseil d'administration; » (Recommandation 1.2, p. 96)*

### ***GROUPE DE TRAVAIL SUR LE BUREAU DES SOUMISSIONS DÉPOSÉES DU QUÉBEC***

Le gouvernement a toutefois jugé que ces fonctions n'étaient pas compatibles avec les pouvoirs de surveillance et de contrôle qu'il souhaite accorder à l'Autorité des marchés publics. C'est dans ce contexte qu'a été mis en place un Groupe de travail interministériel ayant pour mandat de formuler des recommandations au sujet du BSDQ, dans l'esprit de la recommandation de la CEIC.

Ce Groupe de travail a analysé la gouvernance, les règles, ainsi que les effets du BSDQ sur les divers intervenants du secteur de la construction. Pour ce faire, il a tenu de vastes consultations, sur invitation, des principaux groupes concernés par les activités du BSDQ (voir la liste complète des groupes rencontrés à l'annexe 1), que ce soit :

- Le BSDQ;
- Des associations d'entrepreneurs du secteur de la construction;
- Des organismes chargés de l'application de la loi;
- Des donneurs d'ouvrage privés et publics.

Le Groupe de travail a également procédé à l'analyse de divers écrits (mémoires, articles, jurisprudence, rapports, etc.) au sujet du BSDQ, ainsi que des formules retenues pour les bureaux de soumission d'autres juridictions. Sur la base de ces travaux, le Groupe de travail présente ses recommandations au BSDQ.

# CONSTATS GÉNÉRAUX

Considérant que le BSDQ fait partie, depuis une soixantaine d'années, de l'industrie de la construction au Québec et qu'il a permis de faciliter et de formaliser la transmission des soumissions des entrepreneurs spécialisés aux entrepreneurs généraux;

Considérant que le BSDQ offre une visibilité intéressante aux projets des donneurs d'ouvrage publics auprès d'un vaste bassin d'entrepreneurs spécialisés;

Considérant que le BSDQ offre une plate-forme unique permettant aux entrepreneurs généraux de signaler leur intérêt à recevoir des soumissions et aux entrepreneurs spécialisés de présenter leurs offres;

Considérant que le BSDQ a développé un système de soumission électronique efficace et apprécié de ses utilisateurs;

**C1**

**Le Groupe de travail conclut que le BSDQ est pertinent dans le secteur de la construction au Québec et qu'il doit être maintenu.**

Considérant néanmoins les préoccupations de la CEIC à l'égard des possibilités de collusion entre les entrepreneurs spécialisés au BSDQ et les recommandations qu'elle a formulées en lien avec les règles de fonctionnement et la gouvernance du BSDQ;

Considérant que la très grande majorité des sous-contrats de construction qui sont conclus par l'entremise du BSDQ sont des sous-contrats en lien avec des projets de construction des organismes publics, des villes et des municipalités;

Considérant que l'objectif initial du BSDQ de protéger les entrepreneurs spécialisés contre le marchandage doit être atteint avec le minimum de contraintes pour les entrepreneurs généraux;

Considérant les constats issus des consultations et des travaux menés par le Groupe de travail au cours de la dernière année;

**C2**

**Le Groupe de travail est d'avis que les activités et la gouvernance du BSDQ doivent faire l'objet de certaines améliorations de manière à rapprocher le système du BSDQ des principes du cadre normatif des contrats publics et à le rendre plus équitable à l'égard de toutes les parties impliquées.**

Afin d'accompagner et de soutenir la mise en œuvre des améliorations souhaitées, le Groupe de travail formule les recommandations suivantes :

# RECOMMANDATIONS

## GOUVERNANCE

### *IMPACT DU BSDQ ET VALEURS DES MARCHÉS PUBLICS*

Considérant que les activités du BSDQ ont des effets sur la conclusion et l'exécution des contrats de construction des organismes publics, des villes et des municipalités du Québec;

Considérant la part importante des budgets des projets de construction publics qui est affectée aux sous-contrats et la préoccupation que ces marchés soient conclus dans un environnement accessible à tous les sous-traitants qualifiés, en toute équité et transparence;

Considérant qu'il appartient à l'État de voir à la protection de l'intérêt public et de s'assurer que les mesures mises en place par le BSDQ, dans le cadre du mandat qui lui a été confié, sont équitables et conformes aux valeurs des marchés publics;

**R1**

**Le Groupe de travail recommande la création d'un comité de suivi permanent, composé de représentants du gouvernement et auquel le BSDQ collabore. Le mandat de ce comité porterait sur les meilleures pratiques d'octroi des sous-contrats de construction, dans une optique d'échange et d'amélioration continue du BSDQ.**

**Ce comité serait responsable de la mise en œuvre des recommandations retenues par les ministres et plus largement, d'accompagner le BSDQ dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi.**

**Ce comité pourrait également étudier toute question pertinente à la gouvernance et au fonctionnement du BSDQ, portée à son attention par le gouvernement, les donneurs d'ouvrage publics, le BSDQ ou l'industrie.**

### *IMPUTABILITÉ ET REDDITION DE COMPTES*

Considérant que le BSDQ est une société privée dont les activités sont légitimées par des lois du gouvernement du Québec, à savoir la Loi sur les maîtres électriciens (RLRQ, chapitre M-3) et la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (RLRQ, chapitre M-4);

Considérant que le BSDQ encadre, en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés par les lois précitées, les processus d'octroi des sous-contrats dans le secteur de la construction au Québec et que l'exercice de ses pouvoirs doit faire l'objet d'une forme de surveillance de la part du gouvernement;

**R2**

**Le Groupe de travail recommande qu'une reddition de comptes annuelle, notamment à l'égard de données statistiques, d'informations financières, des statuts constitutifs et autres, soit demandée au BSDQ et acheminée au gouvernement.**

## **LÉGITIMITÉ**

Considérant que les pouvoirs de régulation des processus d'octroi des sous-contrats confiés par la loi au BSDQ sont susceptibles d'affecter les droits et obligations d'entrepreneurs généraux et spécialisés, dont certains ne sont pas membres des associations propriétaires du BSDQ;

Considérant que l'on ne peut conclure au caractère facultatif ou librement consenti de l'engagement des entrepreneurs généraux au BSDQ puisqu'il est indispensable pour présenter une soumission dans le cadre de la vaste majorité des projets publics de construction;

Considérant qu'aucune loi ne prévoit l'assujettissement des spécialités architecturales<sup>1</sup> au BSDQ et que le processus mis en place par l'Association de la construction du Québec paraît questionnable en termes d'objectivité et de représentativité;

Considérant que le manque d'uniformité dans l'encadrement de l'octroi des sous-contrats des spécialités architecturales est de nature à limiter la concurrence interrégionale et à complexifier l'accès aux sous-contrats publics pour les PME;

Considérant la volonté du gouvernement et de l'industrie de promouvoir l'allégement réglementaire et de favoriser l'accès aux marchés publics par les PME;

**Le Groupe de travail recommande que la procédure d'assujettissement des spécialités architecturales soit revue et formalisée afin de refléter davantage la volonté de toutes les parties impliquées et de tendre vers une plus grande uniformité provinciale au niveau de l'assujettissement et de l'application des Guides de dépôt.**

### **R3**

**Cette nouvelle procédure formelle devrait être approuvée par le gouvernement, avec ou sans modification.**

**Le gouvernement pourrait également adopter une nouvelle procédure d'assujettissement des spécialités architecturales de sa propre initiative en cas d'inaction de la part du BSDQ.**

---

<sup>1</sup> Les spécialités dites « architecturales » comprennent les travaux de construction autres que ceux effectués par les maîtres électriciens et les maîtres mécaniciens en tuyauterie, par exemple : acier de structure, béton, couverture, fenêtre, isolation, maçonnerie, peinture, revêtement, système intérieur, céramique, etc.

---

## RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

---

### *INTÉGRITÉ*

Considérant que certains entrepreneurs généraux adoptent des stratagèmes de contournement des règles du BSDQ, comme la création d'entreprises non opérantes dans certaines spécialités architecturales, qui sont inéquitables à l'égard des entrepreneurs généraux qui suivent les règles;

Considérant que certaines lacunes du Code de soumission gagneraient à être corrigées pour limiter les possibilités de collusion ou de trucages d'offres de la part des entrepreneurs spécialisés;

**R4**

**Le Groupe de travail recommande la création d'une initiative conjointe entre le BSDQ et l'Unité permanente anticorruption (UPAC) pour identifier les meilleures pratiques permettant de protéger l'intégrité du système du BSDQ et de prévenir les stratagèmes anticoncurrentiels.**

### *TRANSPARENCE*

Considérant que l'accès à l'information relative au processus d'appel d'offres pour les sous-contrats de construction peut permettre au donneur d'ouvrage public d'acquérir une meilleure connaissance du marché;

Considérant qu'il importe, compte tenu de la part importante des budgets des projets de construction publics que représentent les sous-contrats, que les principales informations relatives au processus d'adjudication des sous-contrats soient accessibles;

Considérant que la transparence est susceptible d'avoir un effet dissuasif sur les intentions de certains entrepreneurs de contourner les règles ou d'adopter des pratiques anticoncurrentielles;

**R5**

**Le Groupe de travail recommande que le BSDQ publie les informations relatives à l'ouverture des soumissions se rapportant à des projets publics de construction inscrits au BSDQ.**

### *ÉQUITÉ*

Considérant que les sous-contrats conclus par l'entremise du BSDQ impliquent deux parties, les entrepreneurs généraux et les entrepreneurs spécialisés, également concernées par les règles d'octroi des sous-contrats et que l'avis d'un maximum d'entre eux devrait être considéré en ce qui a trait à l'adoption et la modification des règles du Code de soumission;

Considérant que le gouvernement, en tant que donneur d'ouvrage et en tant que régulateur, est intéressé par les règles du BSDQ et leurs effets;

Considérant que le gouvernement peut agir à titre de facilitateur pour qu'un maximum de voix d'entrepreneurs soient entendues et qu'il est en position d'apprécier les arguments de chacun et d'arbitrer des positions contradictoires;

<b><u>R6</u></b>	<p><b>Le Groupe de travail recommande de prévoir un mécanisme d’approbation, avec ou sans modification, du Code de soumission et de ses modifications par le gouvernement.</b></p> <p><b>Le gouvernement pourrait également apporter des modifications au Code de sa propre initiative en cas d’inaction de la part du BSDQ.</b></p> <p><b>Le processus de modification du Code devrait prévoir l’obligation de tenir des consultations publiques en prévision de l’adoption ou de la modification du Code de soumission ou d’autres documents qui imposent des obligations aux utilisateurs (ex. procédure d’utilisation de la TES (transmission électronique des soumissions), procédure d’assujettissement, etc.).</b></p>
------------------	---

### ***Concurrence et accessibilité***

Considérant que les consultations tenues par le Groupe de travail tendent à démontrer qu’il existerait des freins à l’engagement de certains entrepreneurs spécialisés au BSDQ;

Considérant que les niveaux de concurrence sont parfois très faibles dans certaines spécialités ou dans certains appels d’offres en particulier au BSDQ et que, dans ces circonstances, les risques de prix trop élevés ou de collusion sont plus importants;

Considérant qu’en situation de faible concurrence dans une spécialité, une région ou un appel d’offres en particulier, la conclusion du sous-contrat de gré à gré peut permettre d’obtenir des conditions plus avantageuses, ce qui peut se répercuter dans le prix soumis au donneur d’ouvrage public;

Considérant que les mesures proposées par le Code de soumission, par exemple le rappel d’offres, sont insuffisantes pour pallier cette situation;

<b><u>R7</u></b>	<p><b>Le Groupe de travail recommande que le BSDQ fasse, à la suite d’une consultation publique, un diagnostic au sujet de l’existence de freins à l’entrée ou d’irritants à l’utilisation du BSDQ et propose au Comité de suivi des solutions pour les corriger.</b></p>
------------------	---

<b><u>R8</u></b>	<p><b>Le Groupe de travail recommande que le BSDQ propose au Comité de suivi des mesures pour assouplir l’application des règles du Code de soumission en situation de faible concurrence.</b></p>
------------------	--